

ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

FEUILLE DE PROCLAMATION n°...../.....
annexée au procès-verbal du recensement général des votes (2)

POUR RAPPEL, nombre de sièges à pourvoir au conseil municipal : 15

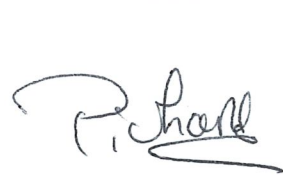
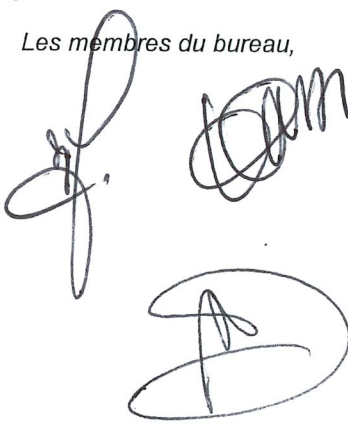
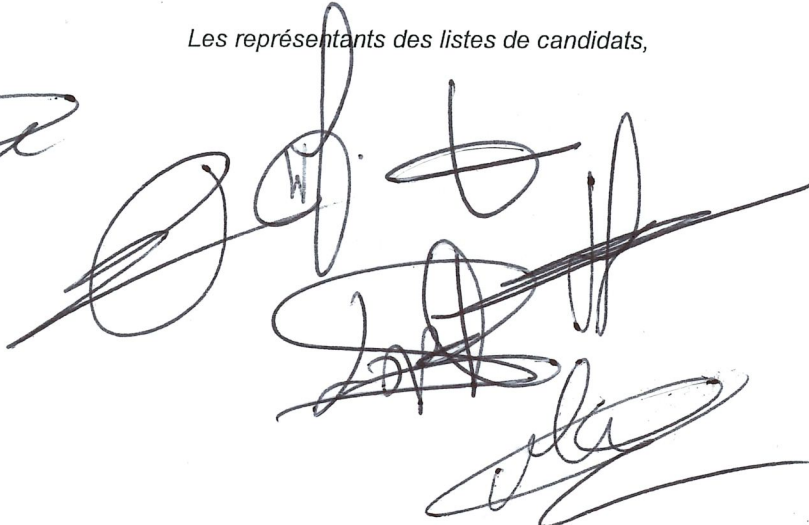
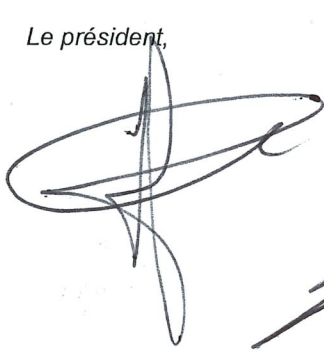
Nom des listes de candidats au conseil municipal	Nom et prénoms des conseillers municipaux élus
Liste conduite par Corinne ROSTAN	ROSTAN Corinne
Liste conduite par Corinne ROSTAN	DUJARDIN Guillaume
Liste conduite par Corinne ROSTAN	DUFAILLY Elisabeth
Liste conduite par Corinne ROSTAN	MOULIN Herve
Liste conduite par Corinne ROSTAN	DU COURTIOUX Brigitte
Liste conduite par Corinne ROSTAN	PICHARD Jordan
Liste conduite par Corinne ROSTAN	COMMUN BOURSELLALA Virginie
Liste conduite par Corinne ROSTAN	MARECHAL Michel
Liste conduite par Corinne ROSTAN	LACOUR SALBOIRAGHI Julie
Liste conduite par Corinne ROSTAN	NEIRINCK Eric
Liste conduite par Corinne ROSTAN	CAMBOULIVES Marilyne
Liste conduite par Corinne ROSTAN	BARAN Regis
Liste conduite par Corinne ROSTAN	DAVOUST Catherine
Liste conduite par Corinne ROSTAN	GAUILLON Christophe
Liste conduite par Patrice MARCHESE	MARCHESE Patrice
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	

Fait à Mittainville, le 15 Mars 2026.

Le président,

Les représentants des listes de candidats,

Les membres du bureau,





(1) Indiquer le nom de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

(2) Sous réserve de l'application de l'article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales pour les communes nouvelles, le conseil municipal doit comporter :

- Sept membres dans les communes de moins de 100 habitants ;
- Onze membres dans les communes de 100 à 499 habitants ;
- Quinze membres dans les communes de 500 à 999 habitants.

Toutefois, en application de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité, les conseils municipaux sont réputés complets s'ils comptent :

- Cinq membres (communes de moins de 100 habitants) ;
- Neuf membres (communes de 100 à 499 habitants) ;
- Treize membres (communes de 500 à 999 habitants).